

COLLÈGE D'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL
ET PROFESSIONNEL
BEAUCE-APPALACHES

POLITIQUE

**INSTITUTIONNELLE D'ÉVALUATION DES PROGRAMMES
(PIEP)**

Table des matières

PRÉAMBULE	3
ARTICLE 1 ORIENTATIONS, FONDEMENTS ET PRINCIPES	4
1.1 ORIENTATION.....	4
1.2 FONDEMENTS	4
1.3 PRINCIPES	4
ARTICLE 2 OBJECTIFS DE LA PIEP	5
ARTICLE 3 RESPONSABILITÉS ET RÔLES DES INTERVENANTS	5
3.1 LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	5
3.2 LA COMMISSION DES ÉTUDES	5
3.3 LA DIRECTION DES ÉTUDES	6
3.4 LES DÉPARTEMENTS.....	7
3.5 LA DIRECTION DES SERVICES DE LA FORMATION CONTINUE	7
3.6 LE COMITÉ DE PROGRAMME.....	8
3.7 LE COMITÉ D'ÉVALUATION.....	8
ARTICLE 4 SUIVI DES PROGRAMMES D'ÉTUDES	9
4.1 SYSTÈMES D'INFORMATION	9
4.2 MODE ET PÉRIODICITÉ DES ÉVALUATIONS	10
ARTICLE 5 L'ÉVALUATION PÉRIODIQUE D'UN PROGRAMME D'ÉTUDES	11
5.1 CRITÈRES	11
5.2 PROCESSUS.....	12
5.3 RÈGLES.....	13
ARTICLE 6 RÉVISION DE LA PIEP	14
ANNEXE 1 DÉPARTEMENTS ET PROGRAMMES	15

Note: L'utilisation du genre masculin a été adoptée afin de faciliter la lecture et n'a aucune intention discriminatoire.

Préambule

Conformément à l'article 24 du *Règlement sur le régime des études collégiales* (RREC) et en concordance avec la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial (CEEC), le Cégep Beauce-Appalaches adopte une Politique institutionnelle d'évaluation des programmes (PIEP) et s'assure de son application. Ainsi, en relation avec ses responsabilités et en complémentarité avec celles du Ministère, le Cégep intervient aux différentes étapes du processus de la gestion des programmes d'études : la planification, la réalisation et l'évaluation.

Considérée comme un outil de gestion, la présente PIEP encadre et systématise l'ensemble des opérations reliées à l'évaluation des programmes de l'enseignement régulier et de la formation continue. Elle en fixe les principes, les objectifs et les critères d'évaluation des programmes, en précise les modalités et les règles de réalisation, et situe les responsabilités et les rôles de tous ceux qui y prennent part.

Inscrite dans un processus partagé, rigoureux et transparent, cette PIEP vise à favoriser le développement pédagogique et institutionnel du Cégep Beauce-Appalaches, en soutenant et en témoignant de la qualité de ses programmes d'études.

Article 1 Orientations, fondements et principes

1.1 Orientation

Conformément à sa mission principale, le Cégep Beauce-Appalaches reconnaît qu'il est de sa responsabilité d'assurer, dans un contexte évolutif, la qualité de la formation offerte dans ses programmes d'études et de garantir la crédibilité des diplômes qu'il recommande (DEC) ou qu'il décerne (AEC).

À cette double fin, le conseil d'administration du Cégep adopte cette PIEP qui, dans un cadre de gestion interne, constitue un outil de développement, à la fois sur les plans pédagogique, institutionnel et organisationnel.

Cette orientation prend son assise à travers une action concertée de l'ensemble des intervenants impliqués dans la gestion des programmes d'études, y compris ceux de la formation générale : ces programmes d'études devant satisfaire de façon cohérente et efficace les besoins de formation des clientèles auxquelles ils sont destinés.

1.2 Fondements

L'évaluation des programmes est considérée comme une priorité au Cégep Beauce-Appalaches, parce qu'elle :

- √ contribue à garantir la pertinence et la qualité de la formation offerte à ses étudiants en vérifiant l'atteinte des objectifs des programmes;
- √ induit des prises de décision résultant d'analyses rigoureuses et d'appréciations pertinentes;
- √ soutient le développement des intervenants et de l'organisation, dans la mesure où elle privilégie la dimension formative.

1.3 Principes

L'évaluation des programmes d'études s'appuie sur ces principes :

- √ la concertation est requise entre toutes les instances et tous les individus à qui incombent des responsabilités dans la gestion des programmes d'études;
- √ la compétence et l'expertise des personnes et des groupes de travail (directions, départements, services, etc.) impliqués dans la mise en œuvre d'un programme d'études sont considérées comme des assises essentielles de développement;
- √ les analyses et les appréciations sont fondées sur des données accessibles, concrètes et objectives; elles tiennent compte de la situation particulière de chaque programme ainsi que des éléments de conjoncture déterminants dans sa mise en œuvre;
- √ l'ensemble des moyens et des ressources du Cégep est pris en considération;
- √ toutes les informations sont anonymes et ne peuvent servir à une quelconque évaluation d'individu.

Article 2 Objectifs de la PIEP

Par cette PIEP, le Cégep Beauce-Appalaches entend valoriser l'évaluation des programmes et créer des conditions favorables à sa réalisation.

La présente politique vise à :

- √ situer le programme d'études au centre de son action pédagogique et administrative;
- √ définir, à l'intérieur d'un cadre de gestion, une approche et un processus d'évaluation de programmes;
- √ doter le Cégep d'un instrument d'analyse permettant d'apprécier le contenu et le fonctionnement de ses programmes en vue de soutenir leur qualité;
- √ rendre effective la concertation entre tous les intervenants impliqués dans les programmes d'études afin d'assurer la cohérence des actions à entreprendre;
- √ préciser les rôles et les responsabilités de chacun de ces intervenants;
- √ déterminer les mécanismes et les règles qui garantiront la crédibilité et la qualité du processus d'évaluation des programmes d'études.

Article 3 Responsabilités et rôles des intervenants

L'évaluation de programmes d'études relève d'une responsabilité institutionnelle qui s'exerce à plusieurs niveaux; elle requiert une concertation entre plusieurs intervenants qui ont des rôles complémentaires à l'égard de la formation des étudiants et du soutien à cette formation.

3.1 Le conseil d'administration

Le conseil d'administration a la responsabilité de (d') :

- √ adopter la présente PIEP suite au dépôt à la commission des études pour avis;
- √ proposer, au besoin, des orientations en matière d'évaluation de programmes;
- √ adopter les rapports d'évaluation de programmes recommandés par la commission des études;
- √ adopter les recommandations des plans d'actions consécutifs à ces rapports;
- √ adopter les bilans de suivis requis par la CEEC.

3.2 La commission des études

Conformément à son mandat général (*Règlement no°3*) et à l'*arrangement local*, la commission des études a la responsabilité de :

- √ donner son avis au conseil d'administration sur le projet de PIEP et sur toute proposition d'amendement à cette politique;
- √ s'assurer de la clarté, de la pertinence et de la rigueur du rapport d'évaluation ainsi que de la cohérence entre les données recueillies, les analyses réalisées, les appréciations portées et les actions envisagées dans le rapport ;
- √ recommander l'adoption des rapports d'évaluation au conseil d'administration;
- √ donner son avis sur le suivi des recommandations des plans d'actions consécutifs aux rapports d'évaluation.

3.3 La Direction des études

La Direction des études représente le Cégep en matière de programmes d'études et assume la gestion de l'ensemble des activités reliées à leur évaluation. À ce titre, elle est responsable de (d') :

- √ mettre en application la PIEP et en coordonner la supervision;
- √ initier, en concertation avec les comités de programmes, les opérations d'évaluation continue et d'évaluation périodique;
- √ établir, en concertation avec la commission des études, le calendrier institutionnel des évaluations périodiques de programmes;
- √ établir la composition du comité d'évaluation d'un programme;
- √ demander au département du programme concerné par l'évaluation de désigner les enseignants pour former le comité d'évaluation ;
- √ demander aux départements de désigner un représentant par discipline contributive du programme évalué pour les consultations élargies;
- √ préparer un devis d'évaluation des programmes d'études (guide technique) et le mettre à jour lorsque nécessaire;
- √ approuver le devis d'évaluation préparé par le comité d'évaluation d'un programme lorsqu'il diffère, pour des raisons spécifiques, du guide technique;
- √ assister, au besoin, le comité d'évaluation d'un programme dans la réalisation de son mandat;
- √ voir à la rédaction du rapport d'évaluation;
- √ s'assurer de la justesse et de l'exactitude des données ainsi que de la pertinence des analyses et des jugements portés à partir des critères d'évaluation;
- √ s'assurer de la pertinence et du réalisme des actions à entreprendre;
- √ présenter le rapport d'évaluation ainsi que les recommandations du plan d'action au conseil d'administration après avoir reçu l'avis de la commission des études;

- √ assurer le suivi des recommandations du plan d'action produit à la suite du rapport d'évaluation d'un programme, et ce, en concertation avec les groupes et personnes concernés.

3.4 Les départements

Compte tenu des compétences disciplinaires et pédagogiques individuelles, ainsi que des fonctions des assemblées départementales, le Cégep reconnaît au département son rôle d'assise essentielle dans l'application d'un programme d'études (DEC); à ce titre, trois situations sont à distinguer :

- a) tel(s) département(s) est ou sont porteur(s) d'un programme dont il(s) assume(nt) de façon principale la formation spécifique;
- b) tel département contribue, par une ou plusieurs disciplines, à la formation spécifique d'un ou de plusieurs programmes;
- c) tel département contribue à tous les programmes en assumant des cours de formation générale commune.

(Voir la liste des programmes universitaires et techniques et leur(s) département(s) porteur(s) ainsi que les départements contributeurs en annexe 1.)

Les départements porteurs du programme ont la responsabilité de :

- √ prendre connaissance du processus d'évaluation du programme;
- √ désigner les enseignants au comité d'évaluation de programme et ce, en conformité avec la composition du comité d'évaluation établie par la Direction des études;
- √ désigner, dans le cas des disciplines contributives du programme évalué, les représentants pour les consultations élargies;
- √ collaborer, au besoin, à l'élaboration des outils additionnels et spécifiques de collecte des données;
- √ collaborer à la collecte des données (questionnaires, plans de cours, évaluations synthèses de compétence);
- √ préciser et clarifier, à la demande du comité d'évaluation, certaines données recueillies par le comité d'évaluation;
- √ vérifier l'exactitude et la justesse du rapport d'évaluation et donner son avis au comité d'évaluation;
- √ mettre en œuvre les recommandations, suggestions et invitations du plan d'action dont la responsabilité incombe aux départements.

3.5 La Direction des services de la formation continue

Le Cégep reconnaît à la Direction des services de la formation continue (DSFC), un rôle essentiel dans la gestion des programmes conduisant à des attestations d'études collégiales (AEC); à ce titre la DSFC, assume les responsabilités qui sont dévolues aux départements dans la présente politique. Les modes et les périodicités de ces évaluations sont précisés à l'article 4.2 de ce document.

3.6 Le comité de programme

Compte tenu que l'approche-programme est nécessaire pour que les rôles multiples des départements, en regard du programme, puissent s'exercer pleinement, il est important d'assurer une concertation interdépartementale dont les principaux objets sont les suivants :

- √ les objectifs du programme;
- √ la structure du programme;
- √ le cheminement des clientèles;
- √ les contenus de cours;
- √ les méthodes pédagogiques;
- √ la performance attendue des diplômés.

Le comité de programme a la responsabilité de :

- √ prendre connaissance du processus d'évaluation de programme;
- √ collaborer, au besoin, à l'élaboration des outils additionnels et spécifiques de collecte des données;
- √ collaborer à la collecte des données (questionnaires);
- √ préciser et clarifier, à la demande du comité d'évaluation, certaines données recueillies par le comité d'évaluation;
- √ donner son avis sur le rapport d'évaluation;
- √ participer, lorsque nécessaire, à la mise en œuvre des recommandations, suggestions et invitations du rapport d'évaluation dont la responsabilité incombe aux comités de programmes.

3.7 Le comité d'évaluation

En concertation avec la commission des études, la Direction des études mandate un comité ad hoc pour réaliser l'évaluation périodique d'un programme. Ce comité d'évaluation, dont la composition est établie par la Direction des études, est habituellement composé de deux enseignants désignés par les membres du département concerné par l'évaluation, d'un conseiller pédagogique et du directeur adjoint des études. En cours de processus d'évaluation, la Direction des études s'assure de la participation de représentants des disciplines contributives, en demandant aux départements concernés de les désigner, et ce, dans le cadre de consultations élargies. Pour l'évaluation des programmes offerts en reconnaissance des acquis et des compétences (RAC), le comité est composé d'un conseiller pédagogique de la DSFC, d'au moins un spécialiste de contenu et du directeur de la DSFC. Pour les programmes associés à un DEC du Cégep Beauce-Appalaches, un enseignant de l'enseignement régulier fait partie du comité. À ce titre, ce comité est responsable de vérifier la qualité d'un programme à partir de l'analyse des critères énoncés à l'article 5.1.

Il a la responsabilité de :

- √ s'approprier et mettre en œuvre le processus d'évaluation de programmes en conformité avec le devis d'évaluation des programmes d'études (guide technique);
- √ établir le calendrier des opérations;
- √ élaborer des outils de collecte de données;
- √ assurer l'information et l'animation pédagogique auprès des acteurs du programme afin qu'ils puissent collaborer activement aux diverses étapes du processus;
- √ procéder à la collecte des données et à leur traitement;
- √ analyser et interpréter les données recueillies;
- √ proposer des actions à entreprendre, à titre de recommandations, de suggestions et d'invitations, pour renforcer la qualité du plan de formation.

Article 4 Suivi des programmes d'études

Afin d'assurer le suivi des programmes, élément essentiel de leur gestion, la présente politique met en place un système d'information sur les programmes, détermine le mode et la périodicité des évaluations.

4.1 Systèmes d'information

Compte tenu des enjeux de l'évaluation et des besoins reliés à la gestion de programmes, le Cégep utilise des systèmes d'information permettant la collecte régulière de données quantitatives et qualitatives sur les clientèles et sur les programmes.

Ces systèmes internes et externes permettent d'établir des compilations et des liaisons entre diverses banques de données. Ils permettent aussi de produire des fichiers détaillés et des tableaux synthèses qui documenteront chacun des programmes et qui faciliteront les lectures horizontales et verticales de ceux-ci; ils sont construits autour d'indicateurs identifiés et de sources disponibles (actuellement, ces banques de données sont accessibles mais non reliées) :

Indicateurs	Sources
<ul style="list-style-type: none"> • admission, inscription, cote du secondaire • persévérance, performance, diplomation • réussite (cours, discipline, programme, etc.) • placement (programmes techniques) • admission et réussite à l'université • programmes préuniversitaires • taux de diplomation et résultats universitaires 	<ul style="list-style-type: none"> • SRAQ/SRAM : PSEP et Défi • Système CHESCO (Dgec) • Système de gestion du Cégep • Relance (Cégep et Dgec) • Système RECU (Crepuq); à venir • Registrariat – Université Laval

Ces systèmes mettent à contribution les ressources informatiques internes et externes du Cégep; ils demeurent évolutifs et perfectibles en fonction du développement technologique dans ce domaine.

En vue de compléter, corriger ou expliquer les données statistiques fournies par ces diverses sources, le Cégep sollicite des informations perceptuelles auprès des principaux intervenants, notamment les enseignants, les étudiants et les diplômés. Dans certains programmes où la taille des cohortes est petite, le comité

d'évaluation pourra parfois recueillir des données perceptuelles auprès de deux cohortes de diplômés et auprès d'étudiants de plusieurs niveaux inscrits dans le programme. À cet effet, le Cégep dispose d'une banque d'items validés qui, selon les cas et les nécessités, peuvent servir à construire des questionnaires ou des entrevues. Diverses composantes et variables peuvent être considérées dans le cadre d'une collecte de données perceptuelles; à titre d'exemples :

- √ les objectifs et la structure d'un programme;
- √ les stratégies d'enseignement et d'apprentissage;
- √ l'encadrement pédagogique et l'évaluation des apprentissages;
- √ les ressources mises à la disposition d'un programme.

4.2 Mode et périodicité des évaluations

L'évaluation des programmes d'études dispensés par le Cégep et conduisant au diplôme d'études collégiales se fait selon deux rythmes et deux processus :

1. Une évaluation **continue et allégée**, assumée par la Direction des études, est réalisée dans le cadre du plan de la réussite. Ce type d'évaluation permet d'établir annuellement un bilan d'ensemble, à la fois descriptif et appréciatif, notamment sur les taux de réussite et de diplomation des étudiants. Compte tenu de ce bilan, les comités de programme doivent élaborer un plan d'action permettant d'apporter, si nécessaire, des correctifs. Ces plans d'action sont soumis pour approbation à la Direction des études, qui en informe la commission des études pour avis.

Les conditions et les modalités de réalisation de cette évaluation liée au plan de la réussite sont définies par la Direction des études.

Une évaluation continue et allégée, assumée par les comités de programme, est réalisée en fonction des objets de concertation visés à l'article 3.6 de ce document. Elle permet d'évaluer, sur une base continue, un programme dans une perspective d'amélioration de la qualité de la formation et de l'harmonisation pédagogique du programme. S'il en résulte des actions précises ou des recommandations, celles-ci sont acheminées aux instances concernées.

Les conditions et les modalités de réalisation de cette évaluation, liées à la qualité de la formation et à l'harmonisation pédagogique des programmes, sont définies par les comités de programme.

2. Une évaluation **périodique et approfondie**, assumée par le comité d'évaluation, permet d'effectuer une analyse complète d'un programme et informe les instances décisionnelles de sa qualité générale, en fonction des critères retenus.

Dans le sillage des évaluations continues antérieures, l'évaluation périodique s'enrichit du bilan de celles-ci.

Le Cégep établit un calendrier déterminant la séquence des évaluations périodiques des programmes en se basant sur les principes suivants : À moins d'obligations émanant de la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial (CEEC), tout nouveau programme fait l'objet d'une évaluation périodique au terme de son premier cycle complet

d'implantation, soit trois ans pour les programmes préuniversitaires ou quatre ans pour les programmes techniques. Tout autre programme est soumis à une évaluation périodique en principe à tous les huit ans; cet échéancier peut être devancé en fonction de problématiques particulières indiquées par les systèmes d'information et non corrigées lors des évaluations continues antérieures, ou inférées d'événements majeurs.

Un maximum annuel de deux programmes, incluant ceux que détermine la CEEC, est inscrit au calendrier institutionnel des évaluations périodiques de programmes.

À chaque fois qu'un programme DEC technique fait l'objet d'une évaluation périodique, celle-ci englobe au moins une des attestations d'études collégiales qui y sont rattachées.

Dans le cas des AEC, chacune d'elles est évaluée au terme de sa quatrième cohorte ou au terme de sa quatrième année. Pour les AEC appartenant à un autre cégep, l'évaluation suit le processus du collège porteur avec lequel nous collaborons. La DSFC s'assure d'obtenir le calendrier d'évaluation des programmes offerts par les autres collèges. Ces calendriers sont déposés à la commission des études pour information. S'il y a lieu, la commission des études pourrait ajouter à son calendrier d'évaluation l'évaluation des programmes qu'elle jugerait pertinent. Une fois révisée, l'AEC est déposée à la commission des études pour une recommandation au conseil d'administration. Une fois approuvée par le conseil d'administration, l'AEC révisée peut être offerte.

Pour les AEC offertes en RAC, l'évaluation se fait en même temps que le DEC porteur, le cas échéant. Pour celles provenant d'un autre cégep, ou sans DEC porteur, l'évaluation RAC se fera selon le calendrier établi.

La Direction des services de la formation continue est responsable du plan de suivi de l'évaluation des programmes qu'elle offre.

Article 5 L'évaluation périodique d'un programme d'études

L'évaluation périodique d'un programme d'études (DEC et AEC) est effectuée par un comité ad hoc d'évaluation, sous la responsabilité de la Direction des études, en fonction de critères, d'un processus et de règles.

5.1 Critères

Les critères déterminent les principales dimensions d'un programme et servent de repères à sa description et à son appréciation par le comité d'évaluation. La présente Politique emprunte à la CEEC cette liste de critères¹ :

- √ la pertinence du programme : adéquation entre les objectifs du programme et les besoins éducatifs ou socio-économiques;
- √ la cohérence du programme : homogénéité du plan de formation (objectifs, contenu, organisation, exigences);
- √ l'encadrement des étudiants : adaptation des méthodes pédagogiques et des mesures d'aide à l'apprentissage;

¹ Commission d'évaluation de l'enseignement collégial, *Guide général pour les évaluations des programmes d'études...*, mai 1994, p.9.

- √ l'adéquation des ressources : qualité des ressources humaines et matérielles affectées au programme;
- √ l'efficacité du programme : réalisation des objectifs et cheminement des clientèles;
- √ la gestion du programme : concertation des instances et des personnes associées à sa mise en œuvre.

L'importance que le comité d'évaluation accorde à chacun de ces critères peut varier selon le programme et la nature des questionnements soulevés par le système d'information.

5.2 Processus

L'évaluation périodique d'un programme d'études comporte les trois étapes suivantes :

- √ **la planification de l'évaluation** : le comité d'évaluation s'approprie le devis d'évaluation des programmes d'études (guide technique) qui synthétise la nature des travaux à réaliser; il inclut entre autres :
 - la description actuelle du programme et son évolution;
 - les objectifs poursuivis par l'évaluation du programme;
 - les critères retenus pour l'évaluation du programme;
 - les objets d'évaluation qui guident la description et l'appréciation du programme;
 - le plan de la collecte et de l'analyse des données.
- √ **la réalisation de l'évaluation** : le comité d'évaluation procède à l'évaluation en réalisant les activités suivantes :
 - il effectue la collecte des données qualitatives et quantitatives avec les instruments requis, en fait l'analyse et l'interprétation;
 - il effectue les consultations pertinentes auprès des groupes impliqués (enseignants, étudiants, diplômés, employeurs, etc.);
 - il développe une appréciation sur les résultats obtenus à partir des critères prédéterminés;
 - il rédige un rapport d'évaluation et le remet à la Direction des études.

Ce rapport englobe les rubriques suivantes : la description du programme, les données descriptives et perceptuelles recueillies et analysées, les appréciations concernant les points forts et les points faibles, les recommandations, suggestions et invitations.

- √ **le suivi de l'évaluation** :
 - en concertation avec les départements et les services impliqués, la Direction des études, après s'être assurée du bon

déroulement de la réalisation de l'évaluation, produit un plan d'action en lien avec les recommandations, suggestions et invitations contenues dans le rapport.

- en concertation avec les départements et les services impliqués, la Direction des études est responsable de la mise en œuvre des recommandations du plan d'action.

La commission des études donne un avis sur les recommandations des plans d'action et les bilans avant leur acceptation par le conseil d'administration.

5.3 Règles

Le processus d'évaluation périodique d'un programme d'études est entouré d'un certain nombre de règles.

√ règles méthodologiques

Chaque comité d'évaluation :

- définit son mode de fonctionnement interne;
- s'approprie le devis d'évaluation des programmes d'études (guide technique) tout en tenant compte de la réalité du programme concerné;
- procède à la collecte structurée de toutes les informations requises et disponibles;
- initie toutes les consultations appropriées avec des instruments connus;
- effectue les interprétations avec jugement;
- rédige un rapport d'évaluation selon le devis d'évaluation des programmes d'études (guide technique).

Le travail du comité d'évaluation est supervisé par la Direction des études.

√ règles éthiques

Toutes les personnes associées au processus d'évaluation d'un programme d'études reconnaissent l'importance de (d') :

- colliger des informations complètes et objectives;
- effectuer des analyses avec exactitude et équité;
- recommander des actions pertinentes et réalisables;
- assurer la confidentialité des données recueillies dans le respect des individus et des groupes participants.

Article 6 Révision de la PIEP

En tant qu'outil de gestion destiné à soutenir la qualité de la formation et à en témoigner, la présente Politique doit activer la dynamique des programmes d'études et non la refréner. Pour cela, elle peut faire l'objet d'une révision lorsque des modifications majeures sont requises.

Lorsque nécessaire, la Direction des études fait revalider la présente politique par le conseil d'administration, après avoir sollicité l'avis de la commission des études.

ANNEXE 1 DÉPARTEMENTS ET PROGRAMMES

Programmes préuniversitaires		Départements associés	Départements contributeurs	
			Form. spécifique	Form. générale
200.B0	Sciences de la nature	Sciences Mathématiques		Arts et lettres Langues Philosophie Éducation physique
300.A0	Sciences humaines	Sciences humaines	Mathématiques	Arts et lettres Langues Philosophie Éducation physique
500.A1	Arts et Lettres	Arts et lettres Langues	Philosophie	Arts et lettres Langues Philosophie Éducation physique
510.A0	Arts plastiques	Arts plastiques	Philosophie	Arts et lettres Langues Philosophie Éducation physique
techniques				
180.A0	Soins infirmiers	Soins infirmiers	Sciences Sciences humaines	Arts et lettres Langues Philosophie Éducation physique
221.B0	Technologie du génie civil	Génie civil	Mathématiques Sciences Informatique	Arts et lettres Langues Philosophie Éducation physique
235.B0	Technologie du génie industriel	Technologie du génie industriel	Mathématiques Sciences Sciences humaines Informatique Techniques administratives	Arts et lettres Langues Philosophie Éducation physique
322.A0	Techniques d'éducation à l'enfance	Techniques d'éducation à l'enfance	Sciences humaines	Arts et lettres Langues Philosophie Éducation physique
351.A0	Techniques d'éducation spécialisée	Éducation spécialisée	Sciences humaines	Arts et lettres Langues Philosophie Éducation physique
410.B0	Techniques de comptabilité et gestion	Techniques administratives	Mathématiques Sciences humaines Informatique	Arts et lettres Langues Philosophie Éducation physique
420.A0	Techniques de l'informatique	Informatique	Mathématiques Sciences humaines Techniques administratives	Arts et lettres Langues Philosophie Éducation physique
581.C0	Techniques de gestion de projet en communications graphiques	Techniques de gestion de projet en communications graphiques	Mathématiques Sciences humaines Informatique Techniques administratives	Arts et lettres Langues Philosophie Éducation physique